

	Paragrapbes
Personnes à charge .....	34
Permissions .....	35
Avancement .....	36
<b>CHAPITRE VI.—Relations entre les gouvernements participants et l'Organisation des Nations Unies</b>	
Acheminement des communications .....	37
Visites à la Force .....	38
Maladie, accident ou décès imputables au service dans la Force .....	39
<b>CHAPITRE VII.—Conventions internationales</b>	
Respect des conventions .....	40

## Règlement de la Force des Nations Unies à Chypre

### CHAPITRE PREMIER. Dispositions générales

Article premier. *Publication du règlement.* Le Secrétaire général a établi le règlement de la Force des Nations Unies à Chypre (ci-après dénommée «la Force»); ce règlement est réputé être entré en vigueur à la date à laquelle les premiers éléments de la Force ont été placés sous l'autorité de son Commandant. Le règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires visés aux articles 3 et 4 seront communiqués à toutes les unités de la Force.

Article 2. *Portée du règlement.* Tous les membres de la Force sont tenus de respecter le présent règlement ainsi que les instructions et ordres supplémentaires qui seront édictés en application de ce règlement. Toute infraction audit règlement est une faute passible des sanctions disciplinaires prévues par les lois et règlements militaires applicables au contingent national auquel appartient le contrevenant.

Article 3. *Modifications—Instructions supplémentaires.* Le Secrétaire général peut modifier ou reviser le présent règlement. Il peut, si besoin est, édicter des instructions supplémentaires compatibles avec le présent règlement en ce qui concerne les questions qui ne sont pas déléguées au Commandant de la Force (ci-après dénommé «le Commandant»).

Article 4. *Ordres du Commandement.* Le Commandant peut publier des ordres compatibles avec les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la Force, avec le présent règlement et les modifications qui lui seront apportées, et avec les instructions supplémentaires visées à l'article 3:

a) Dans l'exercice de ses fonctions de Commandant de la Force; ou

b) Pour appliquer ou expliquer le présent règlement.

Le Secrétaire général peut annuler ou modifier les ordres du Commandement.

Article 5. *Définitions.* Dans le présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

a) Le «Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre» ou «Commandant» est l'officier général que le Secrétaire général a nommé pour exercer tous les pouvoirs de commandement de la Force sur le terrain.

b) La «Force des Nations Unies à Chypre» ou «Force» est l'organe subsidiaire des Nations Unies défini à l'article 6 ci-après.